

## **Article 14. Terrasse du 12ème étage**

Le texte en vigueur est le suivant :

- §1. La terrasse du 12ème étage est commune. Son accès doit néanmoins se faire dans la discrétion, par respect pour les habitants du 12ème étage.
- §2. Il est en effet rappelé que, pour le bien-être de chacun, la terrasse du 12ème étage n'est ni une cour ni une aire de jeux ou de pique-nique.
- §3. L'accès avec la clef de la porte d'entrée de l'immeuble en est libre de 8 heures à 22 heures, sauf en cas d'incendie.
- §4. Cet accès est également autorisé certains jours particuliers, tels que le 21 juillet, le 31 décembre, etc., jusqu'à la fin du feu d'artifice organisé à ces occasions.
- §5. Les enfants doivent être accompagnés sur la terrasse du 12ème étage.
- §6. Il est formellement interdit de franchir la barrière la ceinturant ou de jeter le moindre objet.

À l'occasion de la rencontre de Monsieur David WEYTSMAN, président de LOREBRU, avec les occupants, son attention a été attirée sur les troubles de voisinage constatés dans cette partie de l'immeuble.

Il est proposé de remplacer la serrure de telle manière à ce que l'accès à la terrasse ne soit plus accessible au moyen de la porte donnant sur les halls d'entrée. Une clé d'un modèle distinct sera mise en possession du concierge, de façon à ce qu'il ouvre et ferme la terrasse. Ce modèle de clé devra également être fourni aux personnes qui constituent l'équipe de première intervention (par ex. : 3 personnes pour le 80, 3 pour le 80A et 3 pour le 80B) ; la composition de cette équipe est affichée aux valves.

Le texte de l'article 14 soumis à l'approbation de l'Assemblée générale est le suivant :

**§1. (inchangé)**

**§2. (inchangé)**

**§3. L'accès est régulé de la façon suivante, dans le souci de préserver à la fois la sécurité et la tranquillité de cette partie de l'immeuble :**

- (a) au moment de sa prise de service, le concierge ouvre avec sa clé l'accès à la terrasse ;**
- (b) l'accès à la terrasse est libre jusqu'à 22 heures ;**
- (c) à 22 heures, le concierge ferme l'accès à la terrasse ;**

**Il est toutefois rappelé à tous les occupants que, en cas d'incendie, la terrasse constitue une issue de secours. Les noms des membres de l'équipe de première intervention, constituée à l'initiative du Syndic, sont affichés en permanence ; ses membres disposent chacun d'une clé de modèle identique à celle du concierge.**

**§4. L'accès à la terrasse commune est toutefois autorisé certains jours particuliers, tels que le 21 juillet, le 31 décembre, etc., jusqu'à la fin du feu d'artifice organisé à ces occasions.**

**§5. (inchangé)**

**§6. (inchangé)**